



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Désignation de l'Acheteur qui passe le marché :

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
18 Quai Claude Bernard
69365 LYON CEDEX 07

Représenté par sa Présidente en exercice



Objet du contrat :

**MARCHES DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION
DU LEARNING CENTRE DIT LA RUCHE**

C.C.A.P COMMUN

Phase 4 : Désamiantage et démolition du bâtiment K

N° TR 26017

Objet du contrat : Contrat de louage d'ouvrage relatif à l'opération de construction du Learning Centre dit La Ruche sur le campus Porte des Alpes – Phase n°4 : Désamiantage et démolition du bâtiment K

Maître de l'ouvrage : Université Lumière Lyon 2

Adresse : 18 quai Claude Bernard - 69 365 Lyon cedex 07

Conduite d'Opération : Université Lumière Lyon 2

La Conduite d'Opération est assurée par la Direction de l'immobilier de l'Université Lumière Lyon2

Adresse : 18 quai Claude Bernard – 69 365 Lyon cedex 07

Maîtrise d'œuvre :

ALA Architects, architecte mandataire
Nicolas Favet Architectes
QUADRIPLUS (BET)
Theatre Projects Consultants (Acoustique)
Mayot & Toussaint Paysagiste

Adresse mandataire solidaire du groupement : Albertinkatu 36 A – FIN-00180 Helsinki Finlande

Entrepreneurs : Le mode de dévolution des travaux est prévu en lots séparés.

La présente consultation concerne le lot n°01 de la phase n°04 l'opération de travaux (Désamiantage et démolition du bâtiment K).

Sommaire

Article 1 ^{er} : Objet et dispositions générales	6
1.1 Contexte de l'opération.....	6
1.2 Objet et lieu d'exécution du contrat	6
1.3 Obligation générale du titulaire	6
1.4 Décomposition en tranches et en lots.....	7
1.5 Formes du marché.....	7
1.6 Prestations supplémentaires éventuelles ou alternatives	7
1.7 Variantes.....	7
1.8 Tranches optionnelles.....	7
1.9 Condition d'exécution à caractère social.....	8
Article 2 : Intervenants à l'acte de construire.....	8
2.1 Maître d'ouvrage et conducteur de l'opération.....	8
2.2 Maîtrise d'œuvre de l'opération	8
2.3 Entrepreneurs de travaux	9
Article 3 : Pièces constitutives des marchés	9
Article 4 : Cession ou nantissement des créances	10
Article 5 : Durée du marché, délais et calendrier détaillé d'exécution.....	11
5.1 Délais d'exécution.....	11
5.2 Calendrier détaillé d'exécution.....	11
5.3 Prolongation du délai d'exécution.....	12
Article 6 : Prix du marché et répartition des dépenses du chantier	13
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	13
6.2 Décomposition des prix.....	13
6.3 Modalités de variation des prix.....	14
6.4 Répartition des dépenses du chantier	15
6.5 Travaux supplémentaires ou modificatifs.....	15
6.6 Augmentation du montant des travaux.....	15
Article 7 : Clause de financement et de sureté.....	15
7.1 Retenue de garantie	15

7.2	Avance	16
Article 8 : Règlement des comptes.....		16
8.1	Demande de paiement	16
8.2	Acomptes	17
8.3	Projet de décompte général et décompte général et définitif	17
8.4	Réfections prévues par le C.C.A.G-Travaux.....	18
8.5	Modalités de paiement direct des cotraitants	18
8.6	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	18
8.7	Délais de paiement - Intérêts moratoires.....	19
8.8	Suspension du délai de paiement.....	19
8.9	Application de la taxe sur la valeur ajoutée	19
Article 9 : Pénalités contractuelles		19
9.1	Retard dans la période de préparation du chantier et dans l'exécution des travaux.....	20
9.2	Pénalités de retard dans la remise des documents conformes à l'exécution	20
9.3	Pénalités en cas de retard dans la levée d'une réserve	20
9.4	Autres pénalités	21
9.5	Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	21
9.6	Pénalité pour non-respect des délais administratifs	22
Article 10 : Représentation du Maître d'ouvrage.....		22
Article 11 : Echanges et notifications entre les parties		23
Article 12 : Application de la réglementation du travail		23
12.1	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	23
12.2	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	24
12.3	Lutte contre les prestations de services internationales illégales	25
Article 13 : Sous-traitance.....		26
13.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché	26
13.2	Répartition des paiements	27
13.3	Réclamation ou action directe d'un sous-traitant	27
Article 14 : Clause résolutoire et exécution aux frais et risques du titulaire.....		27
Article 15 : Conditions d'exécution.....		28
15.1	Période de préparation du chantier - Programme d'exécution des travaux	28
15.2	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	29
15.3	Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants	30
15.4	Locaux pour le personnel	30
15.5	Registre du chantier	30
15.6	Installation du chantier de l'entreprise	30

15.7	Signalisation du chantier	30
15.8	Emploi et usage des explosifs	30
15.9	Piquetage général	30
15.10	Piquetage spécial	30
15.11	Etudes d'exécution des ouvrages	31
15.12	Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	31
15.13	Gestion des déchets	31
15.14	Respect de la charte chantier vert	32
15.15	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	32
15.16	Tenue à jour des plans d'exécution et document de chantier	32
Article 16 : Réception des travaux		32
16.1	Réception des travaux	32
16.2	Réception partielle et prise de possession des lieux de manière anticipée	33
16.3	Documents à fournir après exécution	33
Article 17 : Responsabilités, garanties et assurances		33
17.1	Responsabilités	33
17.2	Garanties contractuelles et post-contractuelles du marché	33
17.3	Assurance de responsabilité civile professionnelle	33
17.4	Dispositions communes aux assurances	33
Article 18 : Clause attributive de compétence et règlement des litiges		34
18.1	Différends et règlement des litiges	34
18.2	Langue et unité de compte applicable à l'exécution du présent contrat	34
Article 19 : Dérogation au C.C.A.G-Travaux		35

Article 1^{er} : Objet et dispositions générales

1.1 Contexte de l'opération

Projet moteur dans l'évolution du campus Porte des Alpes, La Ruche, futur Learning centre sera un lieu adapté aux nouvelles manières d'apprendre, de se former, d'enseigner et de vivre (à) l'Université Lumière Lyon 2.

La bibliothèque universitaire du campus Porte des Alpes va prochainement évoluer et s'intégrer, d'ici 2026, au projet de Learning centre. Aux côtés de cette nouvelle "bibliothèque augmentée", plus moderne et plus conviviale, La Ruche associera une pluralité de services et constituera une véritable porte d'entrée de l'Université, susceptible d'aiguiller vers d'autres lieux du campus et créer des passerelles.

L'opération se décompose en quatre grandes étapes de chantier :

- **Phase 1** : Travaux préparatoires : dévoiement des réseaux (les travaux de cette phase ont été réalisés et réceptionnés en 2021) ;
- **Phase 2** : Désamiantage – Démolition du bâtiment J et reprise, renforcement structure et façade des mitoyens (les travaux ont été réalisés et réceptionnés en 2023) ;
- **Phase 3** : Construction neuve du bâtiment Learning Centre dit la Ruche (les travaux sont en cours, la réception est prévue à partir de juillet 2026) ;
- **Phase 4** : Désamiantage et démolition du bâtiment K existant.

1.2 Objet et lieu d'exécution du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) au marché de travaux – **TR 26017 - Lot n°01** de la phase n°04 « Désamiantage et démolition du bâtiment K » de l'opération de construction du Learning Centre dit La Ruche.

Le lieu d'exécution du contrat est : Université Lumière Lyon 2 – Campus Porte des Alpes, 5 avenue Pierre Mendès France 69500 sur le commun de Bron.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques et environnementales sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les documents fournis dans le dossier de consultation des entreprises.

En ce qui concerne les spécifications environnementales relatives à l'organisation du chantier, ces dernières sont indiquées dans la charte chantier « vert ».

Les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'opération appartiennent à la catégorie d'ouvrages de « *bâtiments* ».

1.3 Obligation générale du titulaire

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage, notamment, dans le cadre d'une obligation de résultat :

- À exécuter ses travaux et prestations dans les règles de l'art et conformément aux pièces contractuelles visées par l'article 3 du présent C.C.A.P ;
- À ce que le matériel utilisé soit conforme à la législation notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- À assister aux réunions de chantier.

1.4 Décomposition en tranches et en lots

Le mode de dévolution choisi est celui de l'allotissement technique.

Les travaux concernés par la présente consultation sont répartis en deux lots (juridiquement distincts). **Toutefois, seul le lot n°1 n'est concerné par la présente consultation.** L'autre lot fera l'objet d'une consultation lancée ultérieurement.

Lot	Désignation des travaux
01	Désamiantage et démolition du bâtiment K
02	Traitement du tas de terre amiantée

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché public de travaux distinct.

Le lot concerné par la présente consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranche.

Montant total estimatif uniquement des travaux de l'opération (phases n°1 à n°4) : 40 828 000 € HT ;

Montant total estimatif de la phase n°4 « Construction d'un Learning Centre dit La Ruche » : 1 500 000 € HT.

Montant total estimatif uniquement du lot qui fait l'objet de la présente consultation : 547 000 € HT.

1.5 Formes du marché

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique (valeur estimée de chaque lot travaux inférieur à 1 million d'euros hors taxes / montant cumulé n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots travaux de l'opération).

Le présent contrat, qui appartient à la catégorie « ouvrage de bâtiments » est un marché public de travaux.

Les marchés sont ordinaires et ne feront l'objet d'aucune reconduction.

L'acheteur pourra, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, passer avec le titulaire des marchés négociés sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans un délai de trois ans à compter de la notification du contrat.

1.6 Prestations supplémentaires éventuelles ou alternatives

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue au titre de la présente consultation.

1.7 Variantes

Aucune variante libre à l'initiative du candidat n'est autorisée dans le cadre de la présente consultation. De même, aucune variante obligatoire n'est exigée.

1.8 Tranches optionnelles

Le présent contrat ne comporte aucune tranche optionnelle.

1.9 Condition d'exécution à caractère social

Le présent marché n'est pas soumis à une condition d'exécution sociale visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics qui en sont éloignés.

Article 2 : Intervenants à l'acte de construire

2.1 Maître d'ouvrage et conducteur de l'opération

L'Université Lumière Lyon 2 est un établissement public national d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel. Conformément à l'article L711-1 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Conformément à l'article L 762-2 du code de l'éducation l'Université Lumière Lyon 2 se voit confiée, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de l'opération qui est l'objet de la présente consultation.

L'Université Lumière Lyon 2, par l'intermédiaire de sa Direction immobilière, assure également la conduite de l'opération de travaux au sens de l'article L2422-3 du code de la commande publique.

Dès lors, au titre de cette opération, cette dernière assume partiellement ou totalement :

- L'initiative des travaux ;
- La conduite des travaux ainsi que toute mission administrative, juridique, financière, fiscale, comptable pour l'étude, le montage et la réalisation de l'opération d'aménagement de construction, d'extension, de restauration, de réhabilitation ou de réparation immobilière.

2.2 Maîtrise d'œuvre de l'opération

L'équipe de maîtrise d'œuvre retenue est constituée par le groupement avec mandataire solidaire suivant :

- **ALA ARCHITECTS LTD. (Architecte mandataire)** dont le siège est sis Albertinkatu 36 A – 00 180 Helsinki Finlande.
- **Nicolas Favet Architectes (Architecte associé)** dont le siège est sis 11 Boulevard Jeanne d'Arc, 93100 Montreuil ;
- **Quadriplus groupe (BET Tous Corps d'état)** dont le siège est sis 10 avenue des Canuts 69120 Vaulx en Velin ;
- **Théâtre Projects Consultants (Acousticien)** dont le siège est sis 4 Charlton Kings Road – London NW5 2SW – Royaume Uni ;
- **Mayot et Toussaint Paysagistes DPLG (Paysagiste)** dont le siège est sis 17 rue des Petits Prés – 21 121 Daix.

La mission du maître d'œuvre consiste en une mission de base telle que définie dans le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et dans l'arrêté du 21 décembre 1993. A celle-ci s'ajoute des missions complémentaires.

Missions principales :

- ESQ/DIAG : Esquisse et Diagnostic ;
- APS : Avant-projet sommaire ;
- APD : Avant-projet définitif ;
- PRO/DCE : Projet/Dossier de consultation des entreprises ;
- ACT : Assistance à la passation des contrats de travaux ;
- VISA : Participation à la cellule de synthèse ;
- EXE P : Etude d'exécution partielle ;
- DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- AOR/GPA : Assistance aux opérations de réception et garantie de parfait achèvement ;
- CSSI : Coordination des systèmes de sécurité incendie ;
- BIM : Conception maquette numérique et BIM management ;
- AEM : Assistance à l'exploitation maintenance (lors des opérations de maintenance et réglage des installations techniques du bâtiment, un an après la garantie de parfait achèvement) ;
- SIGN : Signalétique.

Missions complémentaires :

- MOBILIER.

Sauf stipulations contraires prévue dans les pièces constitutives du présent marché public, la notification des décisions et communications opérationnelles du chantier est réalisée par le maître d'œuvre.

2.3 Entrepreneurs de travaux

Les plans et études d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire du marché.

Ces documents sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Article 3 : Pièces constitutives des marchés

Pour chaque lot et par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement du lot (AE) et ses annexes éventuelles, n°1 « Formulaire DC4-Déclaration de sous-traitance », n°2 « Répartition des prestations en cas de cotraitance », n°3 « Demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres », n°4 « Négociations » et n°5 « Mise au point du marché » ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) du lot n°1 de la phase 4 « Désamiantage et déconstruction du bâtiment K existant » et son annexe n°1 « Planning prévisionnel d'exécution » ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-Travaux selon l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux), sous réserve des dérogations explicitement apportées par le présent C.C.A.P à l'article 19 ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières du lot et ses annexes n°1 « Pré-rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'un immeuble bâti en date du 03 mars 2026 », n°2 « Diagnostic Plomb avant démolition du 19 février 2026 », n°3 « Diagnostic PEMD du 24 mars 2026 » et n°4 « Plan du bâtiment » ;

- La charte chantier « vert » ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation applicable au périmètre du marché.
- Projet de Plan d'Installation du Chantier (PIC) ;
- L'offre technique et environnementale du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché (Formulaire DC4 - Déclaration de sous-traitance) ;
- Les éléments de décomposition globale et forfaitaire du prix (D.P.G.F) du lot ;

Nota importante 1 :

En aucun cas la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle quelconque sur les quantités ou sur la nature des ouvrages ou des fournitures à exécuter.

Nota importante 2 :

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont pas applicables au présent marché.

Nota importante 3 :

La notification du marché comprend une copie délivrée sans frais par le Maître d'ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement et le cas échéant des annexes à l'acte d'engagement ainsi que de tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation. L'exemplaire original des pièces particulières, conservé dans les archives du Maître d'ouvrage, fait seul foi. Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G-Travaux, la notification ne comporte pas les autres pièces constitutives du marché.

Nota importante 4 :

Le titulaire est réputé avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des documents remis dans le cadre de la consultation. De même, le titulaire du marché est tenu d'avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires de toute nature applicables à l'opération, au site et au présent marché. Le montant du marché est réputé en tenir compte.

Article 4 : Cession ou nantissement des créances

Le titulaire du marché peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent marché, conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Le Maître d'Ouvrage délivre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire, au nantissement ou à la cession du marché, sur demande écrite du titulaire, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire du marché indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant, dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 et suivants du Code de la Commande publique, du paiement direct.

Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou nantir.

En cas de sous-traitance en cours de marché et dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage, à la demande du titulaire du marché aurait délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité, le titulaire du marché doit justifier :

- Soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ;
- Soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Article 5 : Durée du marché, délais et calendrier détaillé d'exécution

5.1 Délai d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (lot n°01 à n°02) de la phase 4 « *Démolition et déconstruction du bâtiment K* » est de 8 mois (par dérogation aux articles 19.1 et 28.1 du C.C.A.G- Travaux, ce délai comporte une période de préparation de 6,7 semaines comprise et est hors garantie de parfait achèvement). Ce délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend également l'exécution de toutes les études et tous les travaux, les essais incombant au titulaire, les opérations préalables à la réception, la ou les périodes de congés payés ; le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des titulaires.

Ce délai global part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant au titre de la phase 4.

Le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire s'insère au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux, en tenant compte du calendrier prévisionnel d'exécution (annexe n°1 du CCAP)

Nota importante 1 :

Le délai d'exécution global des travaux est hors intempérie.

Nota importante 2 :

Toutes les stipulations contractuelles relatives au délai global, notamment les pénalités pour retards, s'appliquent aux délais propres à chaque lot et aux délais partiels qui sont contenues dans le calendrier prévisionnel d'exécution et/ou au calendrier détaillé d'exécution.

Nota importante 4 :

L'attention des candidats est portée sur le point suivant : le titulaire ne pourra se prévaloir de la période de fermeture annuelle (congés, points, etc.) de son entreprise pour justifier d'une quelconque prolongation des délais et/ou pour arrêter les travaux sur le chantier.

5.2 Calendrier détaillé d'exécution

A-) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le titulaire dans le délai d'un mois à compter de la date de début de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier. Après accord du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de l'acheteur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P. Ce calendrier détaillé d'exécution est ensuite notifié par ordre de service au titulaire du lot et se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution (annexe n°1 du présent C.C.A.P) ;

B) Jusqu'à l'intervention d'un accord entre l'entreprise concernée ou en cas de désaccord persistant entre les parties, le calendrier prévisionnel d'exécution prévu à l'annexe n°1 du C.C.A.P s'applique.

C) Au cours du chantier et avec l'accord le titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution des travaux.

D) Le calendrier détaillé d'exécution visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service du maître d'œuvre à tous les titulaires et se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution ;

5.3 Prolongation du délai d'exécution

Toute prolongation du délai d'exécution s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Cas des intempéries :

Ces dispositions suivantes dérogent à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitation	20mm en 4h
Neige	10mm en 4h
Vent	80km/h pendant 4h

Par contre, ces intempéries ne seront retenues dès lors que le clos couvert du bâtiment à démolir ne sera plus assuré.

Ces valeurs seront retenues pour la tranche horaire suivante 7h-16h, les justificatifs météo préciseront les tranches horaires des relevés. Le calcul se fera par journée ouvrée ou demi-journées ouvrées.

Une fois le hors d'eau hors d'air établi, les intempéries ne sont plus décomptées.

Pour qu'elles soient acceptées, l'entreprise préviendra, par tous moyens permettant d'en accuser réception (au plus tard sous 24h), le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ces intempéries seront validées après analyse des tâches et des bulletins météo.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique (station Météo-France) de : Lyon-Bron.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou de phénomènes naturels autres que ceux susmentionnés s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé par décision du Maître d'ouvrage.

Par contre, en cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire à des arrêts de chantier ou à des retards dans l'amenée du matériel, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Dès lors, ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution et cela même en présence d'intempéries.

Cas de la constatation d'une différence entre les plans fournis et la réalité du sous-sol :

Une prolongation du délai d'exécution pourra être décidée par le maître d'ouvrage lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Dans ce cas,

le maître d'ouvrage supportera seul les frais de ce retard. Par ailleurs, les prestations et travaux complémentaires non prévus dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du Maître de l'ouvrage.

Article 6 : Prix du marché et répartition des dépenses du chantier

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

En complément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage en tenant compte, notamment :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- De toutes sujétions notamment prévisibles (intempéries, phénomènes naturels habituels) dans la région d'exécution des travaux ;
- De l'utilisation/occupation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- Des locations de matériels et des frais de pose et dépose afférents et/ou de main d'œuvre nécessaire ;
- Des conditions du déroulement des travaux et de leur localisation ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des frais afférents aux prestations relatives aux trous, scellement, raccords, à l'évacuation des déblais, gravois, déchets et emballages et au nettoyage du chantier ;
- Des coûts résultant de la gestion et de l'élimination des déchets ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou d'interventions d'entretien sur le site, de la proximité de chantiers en dehors du site, des moyens de transport, etc. ;
- De toute autre cause normalement prévisible (les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique au sens de l'article 10.1.1 du C.C.A.G-Travaux) ;
- Des impacts sur le calendrier détaillé d'exécution.

De plus, le titulaire est réputé s'être rendu sur place ou avoir pris connaissance des lieux avant le dépôt de son offre et avoir intégré les éléments qui lui auraient paru judicieux. Par conséquent, aucun supplément ne sera accordé pour omission, difficultés d'accès ou de mise en œuvre ou insuffisance du cahier des charges.

Par ailleurs, en complément de l'article 9.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

6.2 Décomposition des prix

Les prestations prévues par le présent marché sont réglées sur le fondement des prix unitaires prévus dans la

décomposition globale et forfaitaire du prix (D.P.G.F). En aucun cas la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle quelconque sur les quantités ou sur la nature des ouvrages ou des fournitures à exécuter.

Les ouvrages qui nécessiteraient des prix nouveaux, soit parce qu'ils n'ont pas été prévus initialement dans la DPGF, soit parce que les fournitures ou concepts n'existaient pas ou n'étaient pas connus du Maître d'ouvrage lors de l'établissement de la DPGF, seront précédés de la procédure prévue par l'article 13 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 9.3.2 du CCAG travaux, la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) n'indiquera pas pour chaque prix unitaire, les pourcentages correspondant aux frais généraux et à la marge pour risques et bénéfices. Néanmoins, en cours d'exécution u marché, ces éléments devront être communiqués à l'acheteur sur simple demande de sa part.

6.3 Modalités de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations suivantes.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- In : valeur de l'index de référence au mois n,
- 0,15 représente la part fixe et 0,85 la part variable.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période.

L'index de référence I, publié au l'INSEE ou Journal Officiel de la République française, **est le suivant** :

Index BT	Lot	Dénomination du lot
BT 01 « Tous corps d'Etat »	1	Désamiantage et déconstruction du bâtiment K

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de modification, fusion ou disparition de l'index utilisé pour le calcul des variations de prix, il sera utilisé l'index de substitution (et le cas échéant la formule de raccordement) proposé par l'INSEE ou au Journal Officiel de la République française relative à la modification, fusion ou disparition de l'index sans avoir recours à la passation d'un avenant.

6.4 Répartition des dépenses du chantier

Le titulaire prendra en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement qui sont nécessaires au chantier, l'article 31 du CCAG-Travaux étant pleinement applicable.

Pour la détermination des contraintes liées au chantier, le titulaire se reportera au Plan Général de Coordination (P.G.C.) de la phase n°4 « Désamiantage – Démolition du bâtiment K ».

Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées, ces derniers demeurent à la charge personnelle du titulaire. De même, les communications téléphoniques ou internet demeurent, dans tous les cas, à la charge personnelle du titulaire.

6.5 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Par application, et en complément de l'article 13 du CCAG travaux, le maître d'œuvre pourra demander au titulaire du marché de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un avant-métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus par le marché et réputés non inclus dans le prix global et forfaitaire.

Le titulaire du marché devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 10 jours calendaires. Le titulaire ne pourra prétendre à indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

Tout ordre de service délivré en application de l'article 13 du CCAG travaux n'est valable que s'il est revêtu du visa du Maître d'Ouvrage.

6.6 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans :

- un avenant signé par le maître d'ouvrage ;
- ou une décision de modification signée par le maître d'ouvrage ;
- ou une décision de poursuivre signée par le maître d'ouvrage ;
- ou bien encore un ordre de service du Maître d'œuvre revêtu du visa du Maître d'Ouvrage.

A défaut, les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

Article 7 : Clause de financement et de sureté

7.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie – ayant pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie – est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde, dans les conditions des articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la Commande Publique, pour un montant égal à cinq pour cent (5 %) du montant global et forfaitaire toutes taxes comprises.

Cette retenue de garantie sera levée contradictoirement dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie ou en cas de réserves notifiées au titulaire du marché et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, au plus tard dans un délai de 30 jours après la date de la levée de la dernière réserve.

La retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande.

Aucune caution personnelle et solidaire ne sera admise par le Maître de l'ouvrage.

Cette garantie à première demande doit être constituée dans les conditions définies aux R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique et en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.

Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée au premier alinéa, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire.

En cas d'augmentation de la masse des travaux, cette garantie ou caution devra être complétée dans les mêmes conditions.

7.2 Avance

Dans le respect des dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la Commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance sera effectué conformément aux R.2191-11 à R.2191-12 du code de la Commande Publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite avant l'émission de la première demande de paiement mensuelle. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG-travaux, l'option retenue pour le versement de l'avance au titulaire ou à son sous-traitant admis au paiement direct est l'option A.

Article 8 : Règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

8.1 Demande de paiement

Présentation générale des demandes de paiement :

Outre les mentions légales/réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; les avancements seront valorisés en pourcentage pour chacune des lignes de la DPGF marché de l'entreprise.
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. En cas de sous-traitance, la nature des prestations livrées ou exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix ;
12. Le cas échéant, les indemnités, primes, réfections, pénalités et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
13. La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;
14. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions, ristournes ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail public de facturation Chorus Pro. Simultanément à ce dépôt, le titulaire en adresse directement la copie au maître d'œuvre

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.2 Acomptes

L'article 12.2 du CCAG-Travaux est applicable.

L'état d'acompte accompagné de la facture du titulaire et le cas échéant de celles des sous-traitants doit être déposé sur le portail public de facturation Chorus Pro par le maître d'œuvre dans l'onglet spécial « facture des travaux » selon les instructions du portail.

8.3 Projet de décompte général et décompte général et définitif

Les articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux sont applicables avec les précisions suivantes : le paiement du solde du marché (indépendamment de la retenue de garantie) peut s'effectuer uniquement lorsque la réception des travaux sera prononcée et notifiée au titulaire du marché.

En outre, si certains travaux et/ou prestations prévus au marché n'ont pas été exécutés, le titulaire du marché ne peut pas présenter à la maîtrise d'œuvre sa demande de paiement du solde du marché. Il est autorisé à le faire uniquement après la constatation de leur exécution complète.

Le projet de décompte du titulaire doit être déposé sur le portail de facturation Chorus Pro selon les instructions du portail. Simultanément à ce dépôt, le titulaire en adresse directement la copie au maître d'œuvre.

8.4 Réfections prévues par le C.C.A.G-Travaux

Conformément au CCAG-Travaux, le titulaire du marché pourra subir sur ses demandes de paiement ou lors de l'établissement du décompte général et définitif, des réfections.

8.5 Modalités de paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les factures de cotraitants doivent être déposées sur Chorus Pro dans le cadre de facturation « dépôt d'une facture par un cotraitant » pour être ensuite validées par le mandataire par le biais du portail.

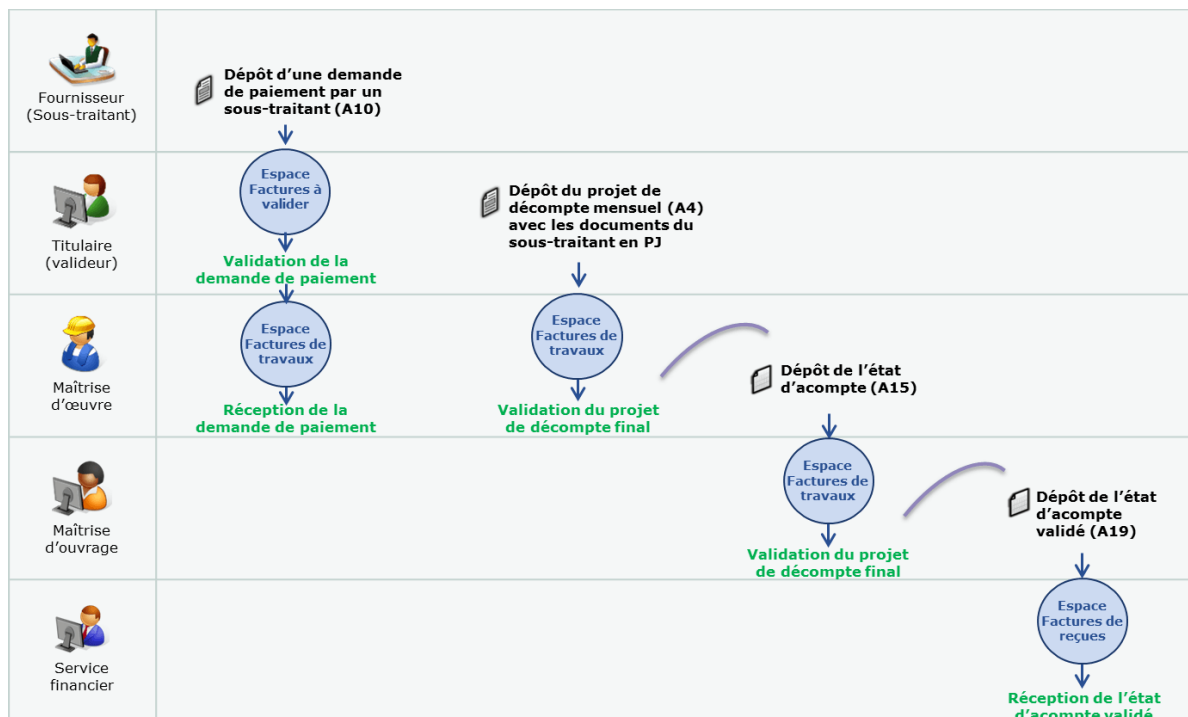
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du C.C.A.G.- Travaux.

8.6 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'Ouvrage au titulaire du marché. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Maître d'Ouvrage.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.



La procédure d'auto liquidation de TVA s'applique selon les règles fiscales en vigueur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le Maître d'Ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

8.7 Délais de paiement – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement sera conforme à l'article R.2192-10 de la Commande Publique, à savoir : **30 jours**.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai légal donnera lieu au versement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En application de l'Article D.2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de paiement court à compter de la date de notification au titulaire par le Maître d'Ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le C.C.A.G-Travaux.

L'article 53.2 du CCAG-Travaux relatif à l'interruption des travaux pour retard de paiement n'est pas applicable au présent contrat. Dès lors, le titulaire ne peut pas dans le cas d'un retard de paiement, interrompre ses travaux, obtenir une majoration des intérêts ou bien encore demandé la résiliation du marché.

8.8 Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement de 30 jours pourra toutefois être suspendu par décision de l'ordonnateur en application des article R.2192-27 et suivants du Code de la Commande publique. Ce dernier notifiera à son cocontractant sa décision et les raisons l'ayant justifiée, conformément aux dispositions de l'article R.2192-28 dudit Code.

8.9 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du paiement pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Article 9 : Pénalités contractuelles

Conformément à l'instruction fiscale n°13 du 25/01/06, les pénalités seront indiquées et appliquées en euros hors taxe non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'application d'une pénalité est sans effet sur les actions civiles ou pénales pouvant être intentées par le Maître d'ouvrage à l'encontre du titulaire du marché. De même, l'application de pénalités ne fait pas obstacle à l'application de la clause résolutoire ou des mesures coercitives prévues au présent C.C.A.P et au C.C.A.G-Travaux.

D'une manière générale, en ce qui concerne les pénalités, les défaillances pourront être constatées dans quelque domaine que ce soit par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou bien encore le CSPS. Le Maître d'ouvrage est responsable de la notification des pénalités.

Les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

D'une manière générale :

- l'ensemble des pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait ;
- les pénalités appliquées par l'acheteur n'ont jamais un caractère libératoire pour le titulaire ;
- sauf stipulation contraire aux articles 9.2 à 9.7, les pénalités forfaitaires sont appliquées après mise en demeure préalable et/ou ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations ;
- aucune exonération de pénalité n'est applicable (ce principe inclut donc une dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G-Travaux sur les pénalités de retard et retenues) ;
- Aucun montant total de pénalités ne vient limiter leurs applications (ce principe inclut donc une dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G-Travaux) ;
- Par dérogation à l'article 19.2.5 du C.C.A.G-Travaux en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché et même si le délai global d'exécution est finalement respecté, le maître d'ouvrage pourra choisir de ne pas rembourser les pénalités provisoires appliquées. En effet, ce choix est laissé à la totale discrétion de l'acheteur public, indépendamment de l'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

9.1 Retard dans la période de préparation du chantier et dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans la période de préparation du chantier et/ou dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxes du marché. Cette pénalité est applicable au délai d'exécution global, au retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou bien encore d'une date limite fixée dans les pièces du marché.

9.2 Pénalités de retard dans la remise des documents conformes à l'exécution

Par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G-Travaux, en cas de retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40 du C.C.A.G-Travaux, le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité journalière égale à 100,00 euros par document et par jour calendaire de retard.

Par ailleurs, l'ensemble des documents à fournir avant exécution par l'entrepreneur au sens de l'article 29.1 du C.C.A.G-Travaux, devra être intégralement remis dans un délai de 4 semaines calendaires (ce délai est ramené à 2 semaines calendaires pour les éléments nécessaires au démarrage des travaux) à compter de la notification du marché prescrivant le commencement de la période de préparation du chantier. Dans ce cas, une pénalité de 1/3000e du montant en prix de base € HT du lot concerné sera appliquée **par document et par jour calendaire de retard**.

9.3 Pénalités en cas de retard dans la levée d'une réserve

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G-Travaux, en cas de retard pour réserve non levée dans le délai indiqué par le maître d'œuvre en cours de chantier et de non levée d'une réserve par rapport au délai dont elle a été assortie dans le procès-verbal de réception des ouvrages, il est prévu une pénalité de 150,00 € par

jour calendaire de retard et par réserve. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

9.4 Autres pénalités

- Pour l'établissement d'un document « Bon pour synthèse » ou « Bon pour exécution » ne prenant pas en compte les observations du contrôleur technique ou du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **cinq cent euros** (500 €) par infraction constatée. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.
- Absence ou retard aux réunions et convocations : L'absence, le retard de plus de 30 minutes ou le départ anticipé (sans l'accord du Maître d'œuvre et/ou du CSPS) du titulaire ou de son représentant qualifié et habilité à l'engager aux rendez-vous de chantier, de coordination, ou de toute autre réunion ou de convocation d'ordre administratif ou technique se verra appliquer une pénalité forfaitaire de :
 - ✓ Cent Cinquante euros (150,00 €) par retard de plus de 30 minutes ou départ anticipé ;
 - ✓ Trois Cent euros (300,00 €) par absence non excusée ou retard de plus d'une heure.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

- Non-respect des consignes de nettoyage et d'organisation du chantier : A compter du premier jour de constatation, et jusqu'à parfaite régularisation, il sera appliqué une pénalité de **cinq cents euros** (500 €) par jour calendaire et par manquement. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.
- Non-respect de la charte chantier vert : la Charte Chantier Vert détaille les exigences du maître d'ouvrage en matière de démarche « Chantier à Faible Nuisance » conformément à la démarche HQE®. L'ensemble des clauses de la Charte est rendu contractuel par son intégration au dossier marché. L'article 3 de la Charte détaille les conditions de sa mise en place et de son contrôle. En particulier, chaque constat de non-respect des obligations quant aux modalités de mise en place du §3.2 de la Charte et chaque infraction telle que décrite au § 3.3 de la Charte feront l'objet d'une pénalité.

Ainsi, pour chaque constat, et/ou à compter du premier jour de constatation, et jusqu'à parfaite régularisation, il sera compté une pénalité de **cinq cent euros** (500 €) par manquement et /ou par infraction à la charte chantier vert. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

Par ailleurs, pour tout autre manquement constaté aux règles relatives à la protection de l'environnement ou à la gestion des déchets mais non visé par la charte de l'environnement (législative, réglementaire ou aux règles de l'art), une pénalité forfaitaire de 500,00 euros par constatation sera appliquée. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

- Pénalité pour comportement répréhensible : tout constat de comportement, écart verbal ou écrit insultant, diffamatoire, menaçant, dégradant, raciste, sexiste, homophobe, xénophobe ou discriminatoire constaté sur le chantier ou en lien avec l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une pénalité de **mille euros** (1000 €) par infraction constatée. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

Outre la pénalité, le contrevenant sera immédiatement exclu du chantier et il appartiendra à l'entrepreneur de le remplacer et ce, jusqu'à la fin du chantier, par une personne habilitée témoignant d'un comportement irréprochable.

- Pénalité pour non observation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-conformité d'un poste de travail, d'un EPI, de l'outillage ou de tout autre équipement, il sera compté

une pénalité forfaitaire de **deux cents euros** (200 €) par constatation et par infraction. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

En cas de non-respect du P.G.C.C.S.P.S, ou de découverte d'un sous-traitant non déclaré, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000,00 euros par infraction. Dans le cas de mise en demeure non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de récidive, la pénalité forfaitaire sera de **cinq mille euros** (5 000 €) par infraction.

En cas de non remise du P.P.S.P.S initial ou de ses mises à jour par le titulaire du marché, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200,00 euros. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

Tout arrêt de travaux, ordonné pour non-respect des règles de sécurité, donne lieu, en outre, à l'application d'une pénalité pour retard d'exécution.

9.5 Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et/ou de la remise en état des lieux, une pénalité forfaitaire fixée une pénalité de **trois cent euros hors taxes** (300 € HT) par jour calendaire de retard, et par infraction constatée. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire ou invitation préalable du titulaire à présenter ses observations.

9.6 Pénalités pour non-respect des délais administratifs

Il sera appliqué les pénalités suivantes en cas :

- De non remise des attestations d'assurance dans le délai indiqué par le C.C.A.G-Travaux. Le titulaire encourt une pénalité de 150,00 euros par jour calendaire de retard à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage (il est précisé que la présente pénalité est également applicable en cas de retard dans la délivrance de l'attestation nominative de chantier en garantie décennale) ;
- De non communication d'un contrat de sous-traitance dans le délai indiqué par l'article 3.6.1.5 C.C.A.G-Travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 3.6.1.5 du C.C.A.G-Travaux, le titulaire encourt une pénalité de 150,00 euros par jour calendaire de retard à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage ;
- Absence de fourniture des éléments permettant de vérifier la régularité de la situation du titulaire vis-à-vis des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail : 400,00 euros par jour calendaire de retard à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage ;
- Retard dans la production d'un devis relatif à des travaux modificatifs : 150,00 euros par jour calendaire de retard à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage.

Article 10 : Représentation du Maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG-Travaux art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du Code de la commande publique (CCAG-Travaux art. 3.6.2.4) ;

- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG-Travaux art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG-Travaux art. 11.6) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG- Travaux art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG-Travaux art. 12.4.4) ;
- La réception du décompte final et général. (CCAG-Travaux art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG-Travaux art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L.4532-9 du code du travail. (CCAG- Travaux art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG-Travaux art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG-Travaux art. 41.1.2).

Article 11 : Echanges et notifications entre les parties

L'article 3.1 du C.C.A.G-Travaux est pleinement applicable.

Cependant, par dérogation à l'article 3.1.2 du C.C.A.G-Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.

Article 12 : Application de la réglementation du travail

12.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Maître d'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du Maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-

Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés (sur le chantier) est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des prestations.

En application de l'article Article D.8254-2 du Code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit remettre à l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution des travaux du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère, et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

12.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités du présent CCAP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

12.3 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 9.4 du présent C.C.A.P.

Article 13 : Sous-traitance

13.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché après accord du Maître de l'ouvrage.

Toute demande de sous-traitance doit être adressée simultanément à la maîtrise d'œuvre et au maître d'ouvrage au minimum un mois avant le début d'exécution des travaux concernés.

Conformément à l'article R.2193-10 du Code de la commande Publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant accepté par le Maître de l'ouvrage et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par le Maître de l'ouvrage.

Une demande d'agrément du sous-traitant devra être formulée par le titulaire selon les dispositions définies aux articles R.2193-1 à R.2193-3 du Code de la Commande Publique. La demande doit être effectuée par tous moyens permettant d'en accuser réception.

Outre l'acte spécial (formulaire DC4) complété, daté et signé prévu par l'annexe n°1 de l'acte d'engagement, la déclaration de sous-traitance doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Une attestation du titulaire établissant qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, le cas échéant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du code de la commande publique ;
- L'attestation de vigilance (<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>) relative à la fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations sociales ;
- L'attestation de régularité fiscale (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
- Le justificatif d'immatriculation de l'opérateur économique (Kbis ou équivalent) ;
- Le cas échéant, l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (RC PRO) ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité décennale ;
- Une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ou attestation sur l'honneur déclarant ne pas employer de salarié étranger soumis à autorisation de travail ;
- Les pièces mentionnées et exigées dans le Code du travail notamment à l'article R 1263-12 concernant les salariés détachés (le cas échéant) ;
- Le relevé d'identité bancaire du sous-traitant ;
- Un dossier présentant les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant comportant :
 - une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années ou, le cas échéant, une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années ;
 - une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant des travaux et prestations similaires à celles du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- les qualifications dont dispose le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage dispose de (21) jours pour formuler son agrément à partir de la date figurant sur l'accusé de réception. Passé ce délai, le sous-traitant est réputé agréé.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, la notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sera réalisée auprès du seul titulaire.

13.2 Répartition des paiements

La répartition des sommes à payer au titulaire et à ses sous-traitants résultera de la déclaration spéciale visée aux articles R.2193-1 et R.2193-3 du Code de la Commande Publique.

13.3 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le Maître de l'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché de sous-traitance, le Maître de l'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Maître de l'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

Dans tous les cas, le titulaire du marché reste seul responsable, vis-à-vis de l'Université Lumière Lyon 2 ou des tiers, de l'exécution des services qu'il confie à des sous-traitants. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité et les clauses découlant de l'application du présent marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Article 14 : Clause résolutoire et exécution aux frais et risques du titulaire

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire et aux mesures coercitives, sont applicables avec les précisions suivantes :

- Par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 (trois) %. De même, par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G.-Travaux, cette indemnité est également réputée couvrir les frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Le titulaire ne pourra donc solliciter aucune autre indemnité auprès du Maître de l'ouvrage ;
- En cas de résiliation prononcé par le Maître d'ouvrage en application des articles 50.3 et/ou 52 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- L'article 53.2 du C.C.A.G.-Travaux relatif à l'interruption des travaux pour retard de paiement n'est pas applicable au présent contrat. Dès lors, le titulaire ne peut pas dans le cas d'un retard de paiement, demander la résiliation du marché ;
- Par dérogation à l'article 50.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, en cas d'ordre de service tardif, lorsque la résiliation est demandée par le titulaire, elle pourra être refusée par le Maître d'ouvrage ;
- Par dérogation à l'article 53.1.2 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs à l'initiative de l'acheteur.

Article 15 : Conditions d'exécution

15.1 Période de préparation du chantier – Programme d'exécution des travaux

Conformément à l'article 5.1 du présent CCAP, il est fixé une période de préparation d'une durée de 6,7 semaines. Cette période de préparation est réputée comprise dans le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux de la phase n°4.

A l'issue de la première semaine de la période de préparation, le titulaire fournira au maître d'œuvre tous les éléments nécessaires à l'élaboration du programme d'exécution des travaux. Parallèlement, le titulaire (y compris cotraitants et sous-traitants) devra établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- ***Par les soins du Maître d'Ouvrage :***

Approbation par le maître de l'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent CCAP.

- ***Par les soins du Maître d'œuvre :***

Visa des documents présentés par les entreprises

- ***Par les soins des entrepreneurs :***

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G-Travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Il est accompagné :
 - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G-travaux et au présent C.C.A.P.
- Etablissement par chaque entrepreneur d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément aux articles R 238-26 à R 238-36 du Code du Travail créés par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994. Ce document sera remis par chaque entrepreneur au coordonnateur au plus tard 30 jours après la notification du marché le concernant.
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues par les pièces marchés, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

- ***Par les soins du coordonnateur SPS :***

- Mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéa du C.C.A.G-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer

avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

15.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A-) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « *coordonnateur S.P.S* ».

B-) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1-/Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2/- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail .

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Nota : un exemplaire à jour du PPSPS doit être disponible en permanence sur le chantier pour consultation et avis :

- du médecin du travail,
- des membres du Comité social et économique (CSE),
- des membres du CISSCT (Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail) pour les opérations de 1ère catégorie,
- des représentants de l'Inspection du travail, de la CARSAT et de l'OPPBTB.

15.3 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

15.4 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

15.5 Registre du chantier

Un registre du chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

15.6 Installation du chantier de l'entreprise

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

15.7 Signalisation du chantier

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur les voies intérieures de l'Université Lumière Lyon 2 sera réalisée par le titulaire.

15.8 Emploi et usage des explosifs

L'utilisation des explosifs pour le présent marché est interdite.

15.9 Piquetage général

Dans le cas où un piquetage général est nécessaire, ce dernier est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

15.10 Piquetage spécial

Dans le cas où un piquetage spécial des ouvrages (de type : souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens) est nécessaire, ce dernier est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau, des câbles électriques ou de télécommunications, l'entrepreneur doit avertir le service concerné dans le délai convenu et au moins dix jours à l'avance.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G-Travaux, les essais, y compris ceux demandés par le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle, sont toujours à la charge du titulaire.

15.11 Etudes d'exécution des ouvrages

L'article 29 du CCAG-Travaux s'applique.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

15.12 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

15.13 Gestion des déchets

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « *producteur* » de déchets et du titulaire en tant que « *détenteur* » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « *producteur* » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Il convient également de se reporter au C.C.T.P du lot ainsi qu'à la charte chantier vert.

15.14 Respect de la charte chantier vert

L'opération a été réalisée dans le cadre d'une démarche Haute Qualité Environnementale.

Un chantier respectueux de l'environnement (CIBLE 03 : CHANTIER à FAIBLES NUISANCES) est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier « vert » est de limiter ces nuisances au bénéfice des occupants du campus et riverains, des compagnons et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier vert sont de :

- Minimiser la production de déchets,
- Assurer une valorisation des déchets produits lors de la construction,
- Minimiser les nuisances du chantier pour les usagers du site et les occupants du campus et riverains :
 - Limitation des nuisances acoustiques ;
 - Limitation des pollutions vers l'air et le sol ;
 - Limitation des nuisances du point de vue des flux d'utilisateurs ;
- Garantir la sécurité des usagers du site et du personnel de chantier.

Il est expressément convenu entre les parties que la charte chantier « vert » fait partie intégrante des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Dès lors, le présent marché public étant un contrat d'adhésion, la charte chantier « vert » est pleinement applicable à l'exécution du marché sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire entre les parties.

15.15 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

15.16 Tenue à jour des plans d'exécution et document de chantier

Les entrepreneurs tiendront en permanence sur le chantier dans un casier fermant à clé, tous les documents à jour concernant l'opération (plans, notes...). Ces documents seront réservés au Maître d'Ouvrage ou ses représentants et au contrôleur technique.

Article 16 : Réception des travaux

16.1 Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du lot n°1 de la phase n°4 « Désamiantage et démolition du bâtiment K ».

Le titulaire avise l'acheteur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G.-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de 2 (deux) mois suivant la décision du Maître d'ouvrage qui aura été notifiée au titulaire du marché.

16.2 Réception partielle et prise de possession des lieux de manière anticipée

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou partie d'ouvrages) non encore achevés. Dans ce cas, seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

16.3 Documents à fournir après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé par l'article 40 du CCAG-Travaux et par le C.C.T.P du lot.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 1 exemplaire papier et deux exemplaires dématérialisés (clés USB). Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques indiqués à l'article 15.13 du présent CCAP et/ou aux CCTP seront acceptés.

Article 17 : Responsabilités, garanties et assurances

17.1 Responsabilités

Le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

17.2 Garanties contractuelles et post-contractuelles du marché

A compter de la réception, les délais de garantie contractuelles et post-contractuels sont fixés à :

- Un (1) an pour la garantie de parfait achèvement (pendant ce délai, le titulaire est tenu d'une obligation de parfait achèvement dans les termes et conditions des articles 44.1 et 44.2 du C.C.A.G. Travaux) ; Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du C.C.A.G-Travaux ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du C.C.A.G-Travaux, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6.

17.3 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile professionnelle en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

17.4 Dispositions communes aux assurances

Conformément à l'article 9.2 du C.C.A.G-Travaux, le titulaire du marché doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, le mandataire ainsi que les co- traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

Le défaut d'assurance est une cause de résiliation aux torts exclusifs du titulaire.

Nota importante :

En cas de non fourniture d'une attestation d'assurance conforme aux documents du marché, toute surprime qui pourrait être demandée par l'assureur au maître d'ouvrage sera refacturée à la charge de l'entrepreneur. A réception de la notification, le titulaire sera tenu de régler les sommes dues. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des entrepreneurs si l'ouvrage objet du marché devait nécessiter des garanties plus élevées ou plus étendues.

Article 18 : Clause attributive de compétence et règlement des litiges

18.1 Différends et règlement des litiges

Les différends et litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Sous peine de forclusion, tout différend entre le Titulaire et l'Université doit faire l'objet de la part du Titulaire d'une réclamation qui doit être communiquée à l'Université par courrier recommandé avec accusé de réception postal dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

L'Université dispose d'un délai de deux mois à partir du jour de la réception de la réclamation pour faire connaître sa décision au Titulaire. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18.2 Langue et unité de compte applicable à l'exécution du présent contrat

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'Unité de compte du marché est l'euro.

Article 19 : Dérogation au C.C.A.G-Travaux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. commun sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G-Travaux :

- L'article 3 du présent C.C.A.P déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 4 du présent C.C.A.P déroge à l'article 4.2 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 5.2 du présent C.C.A.P déroge aux articles 19.1 et 28.1 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 5.3 du présent C.C.A.P déroge à l'article 18.2.3 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 6.1 du présent C.C.A.P déroge à l'article 9.1 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 6.2 du présent C.C.A.P déroge à l'article 9.3.2 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 6.6 du présent C.C.A.P déroge à l'article 14.4.3 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 9 du présent C.C.A.P déroge à l'article 19 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 14 du présent C.C.A.P déroge aux articles 50.4, 53.2, 50.2.1 et 53.1.2 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 15.1 du présent C.C.A.P déroge à l'article 28.2.2 alinéa 3 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 15.10 du présent C.C.A.P déroge aux articles 27-3.1 et 38 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 16.1 du présent C.C.A.P déroge à l'article 41.6 du C.C.A.G-Travaux ;
- L'article 20 du présent C.C.A.P déroge à l'article 1.2 du C.C.A.G-Travaux, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.